RAPPORT AU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Une agglomération éco-responsable

■ **Séance du 8 Juillet 2011**

2

AGER 002-08/07/11 CC

■ Exploitation du service public de distribution d'eau potable sur le territoire des communes de Marseille Provence Métropole - Approbation du principe d'une Délégation de Service Public

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :
Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine de Marseille.

En matière de gestion des services d'intérêts collectifs, la Communauté Urbaine exerce de plein droit à compter du 31 décembre 2000 la compétence relative au service public de l'eau et, de ce fait, assure la gestion de l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la commune de Carnoux.
Ce contrat qui a pris effet le 30 avril 2009, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour les communes de Cassis et Ceyreste.
Ce contrat qui a pris effet le 01 février 2009, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de Carry-le-Rouet a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 03 juillet 2000 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 02 juillet 2012.

La Ville de Châteauneuf-les-Martigues a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 17 juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 16 juillet 2012.

La Ville de Ensuès-la-Redonne a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 01 janvier 1993 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

La Ville de Gémenos pour sa Zone Industrielle a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 02 novembre 1988 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 02 novembre 2015.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la commune de Gignac-la-Nerthe.
Ce contrat qui a pris effet le 02 janvier 2007 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de La Ciotat a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 25 juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 24 juillet 2016.

La Ville du Rove a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 21 janvier 1992 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 20 janvier 2012.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la ville de Marignane.
Ce contrat qui a pris effet le 06 septembre 2004, arrive à échéance le 05 septembre 2014.

La Ville de Marseille a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 29 juin 1960 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de Roquefort-la-Bédoule a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 1993 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la SEERC pour la commune de Saint-Victoret.
Ce contrat qui a pris effet le 02 septembre 2004, arrive à échéance le 1er septembre 2014.

La Ville de Sausset-les-Pins a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 1er juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 30 juin 2012.

La ville de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de Gémenos sont gérées en régie directe.
31 contrats de délégation de service public de distribution de l'eau potable et de l'assainissement se terminent entre le 30 juin 2012 et le 31 décembre 2013 pour la majorité d'entre eux et jusqu'en 2017 pour certains,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ayant engagé une réflexion d'ensemble sur les futurs modes de gestion des services de l'eau et de l'assainissement, il est apparu indispensable au motif de l'intérêt général de prolonger certaines conventions. D'autres prolongations interviendront ultérieurement.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent pour le Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à l'échéance des contrats de délégation.

Conformément aux objectifs fixés par la Communauté Urbaine, la mise en œuvre de l'ensemble des scénarii de gestion retenu par MPM devra être effective (période de tuilage passée) au 1er Janvier 2014.

Les modes de gestion

Au préalable, l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'eau potable de la Communauté Urbaine conduit à proposer d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- La régie directe, n'étant pas juridiquement envisageable pour un SPIC(service public industriel et commercial) ;
- La gestion déléguée de type régie intéressée, du fait de sa complexité et de ses incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi sur la maîtrise publique et de la qualification du contrat ;
- La gestion déléguée de type concession, en l'absence de projets d'ampleur nécessitant des investissements dépassant les capacités financières de MPM ;
- La Société Publique Locale, du fait des enjeux soulevés et des difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- La société d'économie mixte (SEM), ne constituant pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures publicité et de mise en concurrence.

Ainsi trois scénarii de mode de gestion ont été étudiés :

- Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;
- Gestion directe avec marché de prestation global ;
- Gestion déléguée de type affermage.

Les deux derniers modes de gestion présentés ci-dessus font appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision répondant aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'usager en portant une attention aux principes du développement durable ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;

- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;
- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Ces enjeux doivent être appréciés au regard:

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre ;
- Des moyens à mettre en œuvre par la Communauté Urbaine pour garantir la continuité du service et son optimisation.

En conclusion :

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition sur la reprise du personnel (absence de transfert automatique du personnel) et la perte du système d'information ;
- En régime permanent notamment sur la gestion du personnel (coexistence au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé), la maitrise des coûts du service et de la performance du service.

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants pour la Communauté Urbaine.

La gestion directe avec marché de prestations de services apporte une réponse forte aux enjeux techniques mais peu de réponses aux enjeux de maitrise publique. Elle présente des risques importants :

- En phase de transition sur l'impossibilité de négocier le marché et sur les risques de recours ;
- En régime permanent sur la maîtrise du service et les risques d'arbitrage tarifaires au regard de la qualité du service.

La gestion déléguée de type affermage répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de gestion des risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Ce mode de gestion doit être accompagné d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforçé afin de garantir la parfaite maîtrise du service.

En conclusion, il ressort de l'analyse présentée dans le rapport annexé que la délégation de service public selon un mode d'affermage est bien approprié au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

C'est donc sur ce mode de gestion que le Conseil de Communauté est invité à se prononcer.

Le fractionnement du service

La question de l'allotissement géographique doit être posée au regard d'une stratégie de rationalisation de la gestion du service de l'eau.

Plusieurs scénarii d'allotissement géographique ont été étudiés et analysés selon différents critères. Ils sont présentés en annexe de ce rapport.
A noter que pour chacun de ces scénarii, la commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de la commune de Gémenos, dont le service est actuellement exploité en gestion directe, n'ont pas été prises en compte.

Au terme de cette analyse, il ressort que la mise en place d'un lot unique à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine permet de mieux répondre aux objectifs définis notamment :

- Pour rationaliser et optimiser les moyens de production et de distribution d'eau potable à l'échelle de son territoire,
- Pour renforcer l'identité de la Communauté Urbaine en tant qu'Autorité Organisatrice du service, et ainsi rationaliser sa stratégie à l'échelle de son territoire ;
- Pour harmoniser les tarifs à l'échelle de son territoire et sécuriser juridiquement cette harmonisation ;
- Pour rationaliser les flux financiers du service.

Caractéristiques du service délégué :

Afin de mieux répondre aux objectifs définis, il est apparu opportun de regrouper les exploitations du service public de l'eau potable en un seul lot couvrant l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine soit les communes Allauch, Cassis, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Ceyreste, Chateauneuf-les-Martigues, , Gignac-la-Nerthe, Ensuès-la-Redonne, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Saint Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, la zone industrielle de Gémenos , à l'exception de la commune de Plan- de - Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos.

Sont incluses dans le champ de la délégation envisagée, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de Gémenos qui restent gérées en régie directe, toutes les prestations afférentes à :

- l'exploitation des ouvrages nécessaires au service de l'eau ;
- la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement ;
- la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;
- la gestion des comptes de tiers ;
- et toutes prestations annexes nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le cahier des charges de la délégation incorporera des exigences de performance technique et financière. Le cas échéant, le cahier des charges intégrera également un mécanisme de Bonus/Malus associé, des exigences en termes de tarification sociale, en termes de gouvernance et de transparence technique et financière.

D'une manière générale, sauf exception, la Communauté Urbaine restera maître d'ouvrage pour les travaux de premier établissement, de renforcement et d'extension.

La procédure de délégation de service public proposée est décrite aux articles L1411-1 à L1411-18 et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu du rapport joint en annexe qui présente les principales caractéristiques des prestations que devra assurer, le délégataire, il convient de proposer au Conseil de Communauté d'approuver le principe de la délégation de l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire des communes de Marseille Provence Métropole par voie d'affermage, à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de la commune de Gémenos qui restent gérées en régie directe.

Le contrat d'affermage envisagé prendra effet le 1er janvier 2014 pour une durée allant de dix (10) à quinze (15) ans en fonction des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

De prochaines délibérations viendront compléter ce dispositif, notamment en précisant la durée de la délégation et l'étendue des prestations du délégataire.

La commission consultative des services publics locaux a été saisie pour avis lors de sa séance du 29 juin 2011 conformément aux dispositions de l'article L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté préfectoral en date du 7 Juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 juin 2011,
- L'avis du Comité Technique Paritaire en date du 05 juillet 2011.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant

- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Carnoux vient à expiration le 31 décembre 2013,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable des Communes de Cassis / Ceyreste vient à expiration le 31 décembre 2013,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Carry-le-Rouet vient à expiration le 2 juillet 2012,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Châteauneuf-les-Martigues vient à expiration le 16 juillet 2012,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Ensuès-la-Redonne vient à expiration le 31 décembre 2012,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Gémenos pour sa Zone Industrielle vient à expiration le 02 novembre 2015,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Gignac-la-Nerthe vient à expiration le 31 décembre 2013,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de La Ciotat vient à expiration le 24 juillet 2016,

- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune du Rove vient à expiration le 20 janvier 2012,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Marignane vient à expiration le 05 septembre 2014,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Marseille vient à expiration le 31 décembre 2013,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Roquefort-la-Bédoule vient à expiration le 31 décembre 2012,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Saint-Victoret vient à expiration le 1er septembre 2014,
- Que le contrat d'exploitation du Service Public de distribution d'eau potable de la Commune de Sausset-les-Pins vient à expiration le 30 juin 2012,
- Que le recours à la gestion déléguée par voie d'affermage apparaît comme le mode de gestion le plus opportun.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage comme mode de gestion du service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole comprenant les communes d''Allauch, Cassis, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Ceyreste, Chateauneuf-les-Martigues, , Gignac-la-Nerthe, Ensuès-la-Redonne, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Saint Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, la Zone Industrielle de la Commune de Gémenos ,à l'exception de la Commune de Plan- de - Cuques et de la partie villageoise de la Commune de Gémenos.

Le contrat d'affermage qui prendra effet à compter du 1er janvier 2014, aura une durée allant de dix à quinze ans en fonction des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

Article 2 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation et des prestations demandées au délégataire de service public telles que décrites au rapport ci-annexé, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation devant être remis aux candidats admis à présenter une offre.

Article 3 :

La commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de la commune de Gémenos restent gérées en régie directe avec autonomie financière.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation telle que prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Pour Présentation, La Présidente Déléguée de la Commission Une agglomération éco-responsable	Pour Enrôlement, Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Martine VASSAL	Eugène CASELLI

COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapport de présentation

I. Préambule

a. Présentation et situation du service

En matière de gestion des services d'intérêts collectifs, la Communauté Urbaine exerce de plein droit à compter du 31 décembre 2000 la compétence relative au service public de l'eau et, de ce fait, assure la gestion de l'ensemble du réseau de distribution d'eau potable.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la commune de Carnoux.
Ce contrat qui a pris effet le 30 avril 2009, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour les communes de Cassis et de Ceyreste.
Ce contrat qui a pris effet le 01 février 2009, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de Carry-le-Rouet a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 03 juillet 2000 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 02 juillet 2012.

La Ville de Châteauneuf-les-Martigues a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 17 juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 16 juillet 2012.

La Ville de Ensuès-la-Redonne a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 01 janvier 1993 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

La Ville de Gémenos pour sa Zone Industrielle a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 02 novembre 1988 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 02 novembre 2015.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la commune de Gignac-la-Nerthe.
Ce contrat qui a pris effet le 02 janvier 2007 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de la Ciotat a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 25 juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 24 juillet 2016.

La Ville du Rove a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 21 janvier 1992 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 20 janvier 2012.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM) pour la commune de Marignane.
Ce contrat qui a pris effet le 06 septembre 2004, arrive à échéance le 05 septembre 2014.

La Ville de Marseille a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).

Ce contrat qui a pris effet le 29 juin 1960 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2013.

La Ville de Roquefort-la-Bédoule a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 1993 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 31 décembre 2012.

Marseille Provence Métropole a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la SEERC pour la ville de Saint-Victoret.
Ce contrat qui a pris effet le 02 septembre 2004, arrive à échéance le 1er septembre 2014.

La Ville de Sausset-les-Pins a délégué par contrat d'affermage la gestion du service de distribution d'eau potable à la Société des Eaux de Marseille (SEM).
Ce contrat qui a pris effet le 1er juillet 1991 et a été transféré de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, arrive à échéance le 30 juin 2012.

La ville de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de Gémenos sont gérées en régie avec la seule autonomie financière.

Dans ces conditions et afin de garantir la continuité du service public, il convient dès à présent pour le Conseil de Communauté de se prononcer sur le mode de gestion du service public qui sera mis en œuvre à l'échéance des contrats de délégation.

Conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur les modes de gestion possibles et de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente les caractéristiques principales des prestations qui seraient demandées au délégataire.

b. Diagnostic du service

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a réalisé une étude de diagnostic du service et une analyse des modes de gestion possibles, dont les principaux points sont :

- **Un périmètre actuel des services et leur structure physique rendant nécessaire leur réorganisation à l'échelle de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;**
- **L'existence de 31 contrats de délégations de service public sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont les caractéristiques propres et leur antériorité respective pénalise l'appréhension globale de l'économie des services ;**
- **L'absence de société dédiée à l'exécution de contrat rendant délicate l'appréciation de l'équilibre économique du contrat ;**
- **Des dispositions contractuelles ayant permis de développer le service et de procéder aux nombreux investissements nécessaires ;**
- **Une bonne qualité du service pouvant être améliorée sur plusieurs points et comporter un volet plus affirmé en termes de développement durable ;**
- **Des grilles tarifaires présentant des caractéristiques très différentes, et complexes notamment pour le contrat dit du Canal de Marseille où près de 11 tarifs sont dénombrées. Par ailleurs, les modalités de révision de ces grilles tarifaires sont également complexes. Ces points constituent un enjeu majeur pour la Communauté Urbaine de Marseille ;**
- **Une absence de définition contractuelle des opérations de fin de contrat pénalisant notamment la définition de la qualification juridique du patrimoine du service ;**
- **Une gouvernance du service dans son ensemble à rénover ;**
- **Une transparence de l'exploitation qui mériterait d'être également rénovée tant aux niveaux techniques que financiers ;**

- **Peu d'opérations de premier établissement aux volumes financiers dirimants sont à prévoir, mais le renouvellement des canalisations est notamment à renforcer ;**
- **Un personnel de la Société des Eaux de Marseille mutualisé à l'échelle de la Communauté Urbaine; ce point constitue un enjeu social majeur dans le cadre de la problématique du transfert du personnel à un futur exploitant ;**
- **Des délégataires présentant des niveaux de certifications très satisfaisants.**

II. Présentation des différents modes de gestion possibles :

a. Les modes de gestion possibles

Plusieurs options peuvent être envisagées pour gérer un service public.

- **La gestion directe. Celle-ci peut revêtir 3 formes :**
  - **la régie simple (fonctionnant comme un service classique de la collectivité) ;**
  - **la régie bénéficiant de l'autonomie financière ;**
  - **la régie personnalisée c'est-à-dire dotée de la personnalité morale.**
- **La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestations de services.**
- **La gestion par voie de délégation de service public :**
  - **de type affermage ;**
  - **de type « régie intéressée » ;**
  - **de type concessif.**
- **La gestion par le biais d'une société publique locale.**

En outre, ces modes peuvent être mis en œuvre en incluant des allotissements fonctionnels ou géographiques (voir ci-dessous).

b. La gestion directe

Les services publics peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, sous des formes différentes :

- **régie directe ;**
- **régie dotée de l'autonomie financière ;**
- **régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.**

➢ *La régie directe :*

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. L'intégration est totale.

La gestion du service en régie directe ne paraît toutefois en l'espèce pas envisageable, à raison des caractéristiques des services publics en cause, à savoir la circonstance qu'il s'agisse d'un service public local à caractère industriel et commercial.

En effet, pour cette catégorie de service public, il résulte des articles L.1412-1 et L.2221-8 du Code Général des Collectivités Territoriales que le recours à une régie simple est interdit sauf si une telle régie existait déjà avant 1926.

- *La régie avec autonomie financière :*

La régie avec autonomie financière est assurée par les services de la collectivité publique de rattachement, comme dans la régie directe.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-63 et suivants du CGCT.

Il en résulte principalement que les régies locales à seule autonomie financière sont composées d'un conseil d'exploitation, d'un directeur et d'un agent comptable.

Le directeur est désigné ou révoqué par l'organe exécutif de la collectivité territoriale. L'agent comptable est celui de la collectivité locale, mais un comptable spécial peut être affecté à la régie si ses recettes annuelles d'exploitation dépassent 76 224 . Cette décision de principe est prise par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après avis du conseil d'exploitation et du Directeur Départemental des Finances Publiques, la nomination du comptable revient au Préfet sur proposition de l'organe exécutif.

Conformément à leur dénomination, les régies locales à seule autonomie financière ne disposent pas d'une autonomie administrative, Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de fixer les conditions de recrutement et d'activité du personnel, les tarifs, voter le budget, affecter les résultats d'exploitation, approuver les investissements. Le conseil d'exploitation ne possède quant à lui que des pouvoirs résiduels, ou se limite aux avis et propositions.

En revanche, et c'est là leur finalité, les régies locales à seule autonomie financière disposent surtout d'un budget autonome à l'intérieur de celui de la collectivité territoriale qui assure le service public. Ce budget est séparé en section d'exploitation et section d'investissement.

Au regard de ce qui précède, il apparaît que la régie dotée de la seule autonomie financière laisse subsister un large contrôle de la collectivité de rattachement sur le service.

Les principales décisions d'organisation mais également de gestion du service restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité de rattachement (le conseil communautaire) : programmation des investissements, vote du budget et fixation des tarifs, gestion du personnel, ...

- *La régie dotée de la personnalité morale :*

La régie dotée de la personnalité morale se distingue des autres régies par le fait que la collectivité publique transfère statutairement la gestion du service public à une entité juridique publique distincte.

Les règles spécifiques applicables aux régies dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont définies aux articles L. 2221-10 et R. 2221-18 et suivants du CGCT.

La régie personnalisée est créée par une délibération en l'espèce du Conseil Communautaire. Cette décision fixe les statuts et le montant de sa dotation initiale qui comporte, sous réserve d'apports ultérieurs à inclure, les créances, les apports en espèce ou en nature enregistrés pour leur valeur vénale, déduction faite des dettes que prend obligatoirement en charge la régie (CGCT, art. R. 2221-13).

La délibération de création fixe en outre les règles générales d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration tout en sachant que le nombre des membres du Conseil d'administration ne peut être inférieur à trois et que des personnalités extérieures au Conseil Communautaire peuvent faire partie du Conseil d'administration si les statuts le prévoient. Le Conseil Communautaire désigne les membres du Conseil d'administration, sur proposition du Président et mettrait fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un organisme bien distinct de sa collectivité de rattachement. Elle est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur. Cette catégorie de régie n'est pas directement placée sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire.

Son personnel est propre, même si elle peut passer des conventions avec d'autres organismes, y compris la Communauté urbaine, pour des prestations externalisées.

Elle doit disposer d'une administration propre.

Cette régie peut être dissoute sur l'initiative et par délibération du conseil communautaire.

c. La gestion en régie mais avec passation d'un marché public global de prestation de services.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel pour des missions précises à des prestataires, en concluant des marchés publics.

Plus encore, la personne publique peut conclure un marché global d'exploitation avec un seul prestataire sur un périmètre géographique donné, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Dans cette hypothèse, la personne publique s'appuie sur le prestataire sans lui déléguer la responsabilité de l'organisation et de la gestion du service. La responsabilité de l'exploitation demeure au sein de la personne publique. Marseille Provence Métropole reste maître des tarifs facturés aux usagers.
Elle supporte l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.
La rémunération du prestataire est entièrement assurée par la personne publique et non pas par les usagers. Elle est indépendante des résultats de la gestion.

Le prestataire bénéficie d'une rémunération qui lui est garantie.

Il s'ensuit que ses motivations pour la qualité du service sont faibles puisqu'il n'agit in fine que pour le compte de la collectivité.
Par ailleurs, l'exploitant ne peut être chargé de l'encaissement des recettes sans la mise en place d'une régie de recettes conformément aux dispositions des articles R.1617-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et du décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 et l'instruction N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006. Les recettes perçues pour le compte de tiers sont également restituées par le prestataire à la Communauté Urbaine, qui aura à sa charge de les reverser aux organismes publics (Agence de Bassin et Voies Navigables de France) et services de l'Assainissement concernés.

Marseille Provence Métropole reste maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux de premier établissement.

d. La gestion déléguée

Selon les termes de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service, dont elle a la responsabilité, à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. »

Il y a plusieurs formes de délégation de service public.

- *L'affermage :*

L'affermage peut être défini comme la convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur privé l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, au moyen d'ouvrages qu'elle lui remet en début de contrat.

A la différence de la concession, dans un contrat d'affermage, c'est la collectivité affermante qui a la charge des frais de premier établissement, c'est-à-dire du financement et de la réalisation des superstructures et infrastructures devant servir de support à la fourniture du service public. Le fermier perçoit usuellement une « surtaxe » auprès des usagers (encore appelée « part délégant » ou « part

communautaire ») destinée à permettre l'amortissement des investissements ainsi consentis par la collectivité.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont quant à eux à la charge du fermier, tandis que les travaux de modernisation et d'extension sont à la charge de la collectivité affermante.

Il perçoit l'ensemble des recettes de l'exploitation et supporte les charges qui y sont attachées pendant la durée du contrat.

Il est en relation directe avec les usagers du service et doit disposer d'une certaine autonomie dans la gestion du service.

Le délégataire reprend le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La rémunération du fermier est assurée grâce aux produits perçus auprès des usagers du service, conformément aux dispositions tarifaires (tarifs de base, conditions d'évolution) arrêtées avec Marseille Provence Métropole dans le contrat de délégation de service public.

Le fermier supporte la totalité des aléas d'exploitation du service.

La gestion déléguée de type affermage fait supporter au délégataire les risques relatifs à l'évolution des recettes et des dépenses afférentes au service sur la base du compromis contractuel qui résulte principalement de la concurrence et de la négociation.

Toutefois, la collectivité supporte les risques suivants :

- **risques liés à l'évolution des volumes sur la surtaxe (dans l'hypothèse où elle est intégralement proportionnelle) ;**
- **risque financier associé à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.**

➢ *La concession du service public :*

Ce mode de gestion reprend les conditions générales de l'affermage mais s'en distingue en ce que le cocontractant se voit également confier la réalisation des travaux de premier établissement. C'est en effet un contrat par lequel la personne publique délègue à une personne publique ou privée la construction d'un ouvrage public à ses frais et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.
Le délégataire a donc la charge de concevoir et financer les équipements à exploiter.

La concession est avant tout le moyen de faire financer par le délégataire un équipement public et de débudgétiser au moins en partie l'investissement.

Ce mode de gestion n'est pas préconisé pour les raisons suivantes :

- **Marseille Provence Métropole n'a pas défini, à ce stade de l'analyse, de projet de travaux de premier établissement qui justifierait de par sa complexité une maîtrise d'ouvrage privée ;**
- **le contrôle de l'exécution de la délégation serait alourdi et complexifié par la prise en compte de toutes les opérations liées à la maîtrise d'ouvrage (ingénierie, maîtrise d'œuvre, programmes de travaux, coûts unitaires, planning, performance des équipements) et montages financiers et bien sûr des opérations relatives au renouvellement et à l'exploitation du service.**

➢ *La régie intéressée :*

La régie intéressée est un contrat de délégation de service public par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats et performances du service. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas véritablement les risques. Il participe simplement aux risques et périls de l'exploitation.

Ce mode de gestion se distingue de l'affermage notamment par le mode de rémunération du délégataire : la rémunération du régisseur n'est pas assurée directement par les usagers mais par la collectivité qui lui verse généralement une prime de base forfaitaire, complétée par une prime d'intéressement qui doit notamment inciter le régisseur à améliorer sa gestion. Cette prime d'intéressement peut notamment être en partie constituée d'un partage des bénéfices retirés de l'exploitation du service.

L'intéressement doit être suffisamment déterminant pour que le contrat puisse être qualifié de délégation de service public et non de marché.

La collectivité délégante reste maître des tarifs facturés aux usagers.

Les opérations de recettes et de dépenses sont intégralement reprises dans un budget annexe de la collectivité délégante.

La régie intéressée permet une certaine répartition de l'évolution des risques, tant sur l'évolution des recettes que sur celle des dépenses d'exploitation.
Marseille Provence Métropole supporterait cependant l'aléa commercial du service, et prioritairement les risques relatifs aux évolutions des produits et des charges du service. Le régisseur intéressé ne ferait que participer à ces risques.
Par ailleurs, Marseille Provence Métropole supporterait l'ensemble des risques associés à la maîtrise d'ouvrage et au financement des investissements.

Le régisseur intéressé reprendrait le personnel de l'exploitation existante selon les modalités définies par la Convention Collective des Entreprises d'Eau et d'Assainissement (l'application de l'article L.1224-1 du Code du Travail est peu probable au cas d'espèce).

La mise en place de ce mode de gestion nécessiterait par ailleurs pour Marseille Provence Métropole un renforcement de ses moyens humains, en particulier dans le cadre des missions de contrôle et de travaux :

- **service des ressources humaines,**
- **services études et marchés,**
- **services techniques,**
- **services financier et comptable.**

En termes de gestion du patrimoine, le régisseur n'est pas chargé de travaux de premier établissement et se voit mettre à disposition par la collectivité, les biens, les ouvrages, et équipements qui sont le support nécessaire du service.

Les travaux de renouvellement qui lui seraient confiés devraient faire l'objet d'une rémunération spécifique identifiée.

Concernant la gestion de la relève, de la facturation et du recouvrement des recettes du service, une analyse rigoureuse des dispositions législatives et réglementaires en vigueur peut conduire à considérer que l'article R. 2224-19-7 du CGCT ne suffit pas pour justifier l'exception au monopole du comptable public. Ainsi, formellement, la désignation du délégataire du service de l'eau en tant que régisseur de recettes et le respect des règles afférentes prévues par le droit de la comptabilité publique pourraient s'avérer nécessaires.

➢ *Cas particulier du recours à une Société Publique Locale (SPL) :*

Créées par la loi 2010-559 du 28 mai 2010, les Sociétés Publiques Locales (SPL) sont des sociétés anonymes régies par le Code du commerce dont le capital est détenu à 100 % par au moins deux actionnaires, qui sont obligatoirement des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

En application de l'article L.1411-8 du Code général des collectivités territoriales, une SPL peut se voir directement confier la gestion d'un service public par ses actionnaires sans mise en concurrence, dès lors que, d'une part, ces derniers exercent sur la SPL un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, et que, d'autre part, la structure travaille essentiellement (exclusivement, même, selon la loi) pour leur compte. Le respect de ces deux critères est essentiel pour que la légalité du recours direct à une SPL ne soit pas remise en cause, tant sur le plan du droit interne que du droit communautaire.

Lorsque de telles conditions sont réunies, les collectivités actionnaires de la SPL peuvent confier à cette dernière, de gré à gré l'exploitation du service public dans le cadre d'une convention de délégation de service public. La conclusion de cette convention nécessite de recueillir préalablement l'avis de la CCSPL. En outre, le Conseil communautaire doit autoriser la conclusion de cette convention sur la base d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer la société publique locale délégataire, conformément à l'article L.1411-19 du CGCT.

Les SPL doivent en outre exercer leur activité "exclusivement" pour le compte de leurs actionnaires et uniquement sur leur territoire. La constitution d'une SPL doit donc répondre à un besoin précis des collectivités actionnaires. Son objet ne peut jamais viser à proposer des prestations à des tiers.

Le recours à ce mode de gestion nécessiterait donc au préalable que la Communauté urbaine décide de s'associer à d'autres collectivités pour la gestion commune du service de l'eau potable. Ce qui soulève la question de l'intérêt d'une telle association.

Une telle association reposerait préférentiellement sur des bases techniques, et notamment sur les collectivités recevant leur eau des mêmes installations de production. Aucun projet d'association de ce type n'est à ce jour envisagé.

En outre, il est rappelé que les collectivités actionnaires de la SPL engageraient leur responsabilité à hauteur de leur apport en capital conformément aux dispositions en vigueur pour les sociétés anonymes. Elles pourraient être amenées à se porter garantes des emprunts contractés par la SPL.

La définition des missions confiées à la SPL engendreraient enfin plusieurs problématiques :

- **Les risques de superposition en matière de gestion financière et comptable du service,**
- **Les risques d'interface entre MPM, la SPL et les éventuels autres prestataires privés.**

En l'espèce, aucune raison ne justifie la création d'une SPL, qui n'aurait donc pour conséquence que de complexifier la gestion du service, de plus au moyen d'un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

III. Analyse comparative des modes de gestion

a. Préambule

L'étude relative à l'analyse intrinsèque des différents modes de gestion possibles pour l'exploitation future du service public de l'eau potable de MPM a permis d'écarter certaines formules non pertinentes ou juridiquement inenvisageables :

- **La régie directe n'est juridiquement pas envisageable pour un SPIC.(service public industriel et commercial)**

- La Société Publique Locale, nouvel outil juridique à la disposition des collectivités territoriales permettant de confier directement la gestion d'un service public à une société publique locale, société dont le capital est constitué d'au minimum 2 collectivités territoriales, n'a également pas été retenue.
    - D'une part parce que la mise en place d'une telle société pose un certain nombre d'enjeux et de difficultés opérationnelles pénalisant sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
    - D'autre part, parce que la SPL est un instrument juridique encore très nouveau et peu expérimenté.

- Le **mode de gestion en régie intéressée**, dans une mise en œuvre conforme aux dispositions juridiques qui prévalent aujourd'hui (création d'une régie de recettes, aléa commercial du service et risques liés à la maîtrise d'ouvrage et au financement supportés par MPM notamment) est très complexe et comporte plusieurs incertitudes juridiques et fiscales, notamment vis-à-vis du positionnement au regard de la loi MOP et de la qualification du contrat de régie intéressée ;

- La gestion déléguée de type **concession** n'a enfin pas vocation à être retenue en l'absence de projets d'ampleur nécessitant des investissements dépassant les capacités financières de MPM. Par ailleurs, dans l'hypothèse où MPM souhaiterait renforcer ses interventions en tant que maître d'ouvrage notamment sur les travaux de premier établissement, ce type de contrat irait à l'encontre d'un tel objectif. En effet, dans une concession, MPM délèguerait la maîtrise d'ouvrage des travaux. De plus, ce montage financier privé serait probablement plus onéreux (taux de financement). Enfin, le contrôle de l'exécution de la convention serait complexifié.

Par ailleurs et pour rappel, la constitution d'une société d'économie mixte (SEM) avait été écartée dès le départ de l'analyse. La SEM ne constitue pas un scénario en tant que tel de gestion du service dans la mesure où le recours à une SEM nécessiterait la mise en œuvre au préalable de mesures de publicité et de mise en concurrence et devrait par conséquent s'inscrire dans le cadre soit d'une gestion par voie de délégation de service public, soit d'une gestion mixte, tels que ces scénarios sont envisagés ci-avant.

De même pour le contrat de partenariat qui ne semble pas adapté aux problématiques posées par « l'exploitation d'un service public », et particulièrement d'un SPIC dont le financement repose, sauf dérogations prévues par l'article L 2224-2 du CGCT, sur les usagers.

Ainsi trois scénarii de mode de gestion ont été retenus pour étude :

- Gestion directe avec autonomie financière, avec ou sans personnalité morale ;
- Gestion directe avec marché de prestation global ;
- Gestion déléguée de type affermage.

Les deux derniers modes de gestion présentés ci-dessus font appel à un prestataire privé, ce qui suppose une procédure de mise en concurrence.

Ces scénarii ont été étudiés à la lumière de plusieurs critères de décision.

b. Les enjeux du nouveau mode de gestion

Le nouveau mode de gestion doit être adapté aux enjeux suivants :

- L'optimisation du service à l'usager en portant une attention aux principes du développement durable ;
- La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines ;
- La maîtrise du service notamment par la définition d'une véritable gouvernance du service ;

- Le coût du service et la définition de la politique tarifaire ;
- La gestion des risques d'exploitation.

Par ailleurs, la Communauté Urbaine souhaite que l'ensemble de ces enjeux soient mis au regard :

- Des risques de transition d'un mode de gestion à un autre.
- Des moyens à mettre en œuvre par la Communauté Urbaine pour garantir la continuité du service et son optimisation.

Les différents modes de gestion seront examinés et évalués au regard de ces enjeux.

c. Analyse multicritères

- **L'optimisation du service à l'usager en portant une attention aux principes du développement durable.**
  - **L'enjeu** : le service délivré à l'usager est de très bonne qualité. L'objectif de la Communauté Urbaine est par conséquent de pérenniser et d'optimiser cette qualité de service.
  - **Evaluation pour chaque mode de gestion.**

    Ce critère peut s'apprécier autour des éléments suivants :

    - Fourniture du service à l'usager (disponibilités, astreintes, réactivité) :

      Pour le scénario en gestion directe, le maintien du niveau de qualité actuel dépend fortement des moyens à mettre en œuvre par la Communauté Urbaine sur la période de transition.

      Il convient de rappeler que les dispositifs contractuels permettent de sanctionner l'exploitant privé en cas de manquement aux objectifs définis.

      En tout état de cause, ce critère a par conséquent été neutralisé quelque soit le mode de gestion retenu.

    - Relations aux usagers

      Comme pour le critère précédent, le maintien du niveau de qualité actuel dépendra fortement des moyens à mettre en œuvre par la Communauté Urbaine sur la période de transition.

      Le recours à des exploitants privés ne relève pas de commentaires particuliers sur ce point.

      Ce critère a également été neutralisé.

    - Développement Durable

      En gestion directe sans marché, la Communauté Urbaine définira sa politique en matière de développement durable et mettra les moyens humains, matériels et financiers pour y parvenir. Il sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

      En gestion directe avec marché de prestations de services, il est possible d'intégrer dans le cahier des charges, des objectifs de développement durable, qui peuvent être chiffrés. Toutefois, si les objectifs de développement durable retenus nécessitent la réalisation d'investissements de la part du prestataire, il est nécessaire de définir le plus précisément possible ces travaux voire d'en limiter le montant par rapport au montant global de la prestation.

Ces travaux doivent par ailleurs faire l'objet d'un paiement distinct du paiement forfaitaire pour l'exploitation.
Il est également nécessaire de préciser que ces investissements après paiement par la collectivité seront propriété de la Collectivité.

En délégation de service public de type affermage, il est possible d'intégrer dans un projet de contrat de délégation de service public par voie d'affermage des objectifs de développement durable qui peuvent être chiffrés, comme en marché public.

Par ailleurs, il est intéressant de constater, lors de remise en concurrence de service de même nature, les propositions apportées en terme d'innovations environnementales (et en économie d'énergie) par les acteurs privés du marché.

- Sécurité de l'approvisionnement :

  Ce critère est neutre pour chaque mode de gestion étudié. La sécurité de l'approvisionnement pourrait être complexifiée dans le cas d'un allotissement fonctionnel.

  Toutefois le respect du principe de continuité de service dépend fortement, sur ce critère, des moyens à mettre en œuvre par la Communauté Urbaine sur la période de transition en cas de gestion directe avec ou sans marché de prestations de service.

- **La gestion du service en portant une attention particulière aux modalités d'organisation et de gestion des ressources humaines.**

  La gestion du service du service peut se lire selon différents critères :

  - **Gestion des ressources humaines :**

    En gestion directe sans marché public, et quelque soit le type de régie (avec ou sans personnalité morale), les agents recrutés et affectés à la régie ont un statut de droit privé et sont soumis au droit commun du travail, avec application le cas échéant des dispositions du code du travail (sous réserve de certaines dispositions non expressément applicables). Les dispositions du statut de la fonction publique territoriale (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ne sont pas applicables à ces agents, à l'exception du directeur de la régie et de l'agent comptable qui relèvent du droit public (CE, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau).

    L'enjeu principal pour ce mode de gestion est par conséquent la gestion de deux statuts d'agents, public et privé, au sein d'une structure commune aux niveaux de rémunérations et aux avantages différents.

    Il ne peut par conséquent être exclu :

    - Une harmonisation des conditions salariales au sein de la structure (et par conséquent un coût supplémentaire pour le service.
    - L'existence d'Institutions Représentatives du Personnel (IRP) différentes :
      - Dans l'hypothèse d'une régie avec personnalité morale, MPM et la régie constituent deux entités juridiques distinctes, chacune dotée de son propre personnel et de ses propres IRP (MPM : CTP, Commission administrative paritaire et CHSCT - Régie : Comité d'entreprise, CHSCT, délégués du personnel et délégués syndicaux).
      - Dans l'hypothèse d'une régie sans personnalité morale, coexistence au sein d'une même entité juridique (la communauté urbaine, au travers de la régie dotée de la seule

autonomie financière) de deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé (en particulier les salariés des actuels délégataires qui se verraient in fine repris).

- **Politique patrimoniale** : il convient que le service assure la maintenance et, si nécessaire, le remplacement des équipements afin de maintenir des installations du service fiables dans le temps.

  La définition de la politique patrimoniale appartient, sauf dans le cas de la concession, à l'autorité organisatrice, quelque soit le mode de gestion.

  Au total, et compte tenu de cette remarque, le mode de gestion ne semble pas discriminant.

  La politique de renouvellement dépend de la politique insufflée par le maître d'ouvrage et non pas par l'exploitant chargé du service.

- **Capacité à développer et gérer le système d'information** : la gestion du service repose concrètement sur un système d'information, qui permet pour chaque fonction de disposer des informations nécessaires, de diffuser et stocker les informations créées en retour.

  Il s'agit tant des données techniques du service que des données économiques, comptables, financières, juridiques, commerciales, etc..
  La maîtrise du service, tant directement dans l'action que lors des phases de suivi et de contrôle, repose sur la formalisation des informations au sein du système d'information et sur le bon accès à ces informations.

  Ce critère est apprécié en fonction de la capacité à gérer un tel système d'information par la Communauté Urbaine dans chaque scénario envisagé.

  - **Gestion directe sans marché de prestations de service** : MPM ne peut disposer directement de moyens mutualisés et dédiés comme le font les délégataires. Par ailleurs, et compte tenu de la situation actuel, MPM devrait investir dans l'établissement d'un système d'information complet pour toute la gestion du service. Une telle situation constitue par conséquent un enjeu fondamental pour la Communauté Urbaine afin de garantir la continuité du service.
  - **Gestion directe avec marché de prestations de service** : l'exploitant du marché public global d'exploitation pourra s'appuyer sur les moyens du Groupe auquel il appartient.
  - **Délégation de Service Public type affermage** : en délégation de service public, la nécessité de rapporter des informations (de plus en plus nombreuses et précises) qui découle du droit de contrôle par la Collectivité au titre de l'article L.1411-3 du CCGT favorise la mise en place de systèmes d'information intégrés.

    Par ailleurs, les délégataires peuvent s'appuyer sur l'ingénierie logicielle de leurs maisons mère, notamment pour la mise en œuvre des moyens les plus récents de communication, dans le cadre d'une logique de groupe (économies d'échelle, pression concurrentielles, marchés export, etc..), qui favorise le développement et l'innovation.

- **La maîtrise du service notamment sur la définition d'une véritable gouvernance du service :**

    - **Maîtrise de l'information :** il est bien évident que la maîtrise de l'information du service sera facilitée en mode de gestion directe sans marché de prestations de service.

      Toutefois il ne peut être exclu des problèmes de gouvernance en cas de régie avec personnalité morale. Un contrat d'objectif devra être établi. Cependant aucun moyen de coercition ne pourra être mis en place.

      Dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public, le dispositif contractuel devra soigneusement et scrupuleusement définir l'ensemble des informations à communiquer par l'exploitant ainsi que la procédure et les modalités pour se faire. Un système de pénalités performant devra être prévu.

    - **Maîtrise institutionnelle :** ce critère a été neutralisé. Il convient cependant de noter que la Communauté Urbaine restera engager avec un cocontractant privé sur la durée du contrat, dans le cas d'un marché de prestations de service ou d'une délégation de service public.

    - **Maîtrise financière du service :**

        - **Maîtrise du coût et des tarifs :** la maîtrise du coût et des tarifs est un enjeu crucial pour les usagers du service.

          Il s'agit dans cette évaluation de déterminer qui décide de l'évolution des tarifs.

            - Gestion directe : dans le cadre d'une régie simple, l'organe délibérant de MPM délibère sur les affaires de la régie. Ainsi, la maîtrise du prix par les élus de MPM est totale. Elle l'est moins dans le cadre d'une régie personnalisée qui jouit d'une autonomie de gestion (qui peut être contrainte par un contrat d'objectifs).

            - Gestion directe avec marché public : dans ce cadre, l'exploitant sera rémunéré par un prix forfaitaire. La Communauté Urbaine décide seule des tarifs, l'exploitant n'assume aucun risque sur l'évolution des volumes.

              Cependant, le marché étant encadré par ce prix forfaitaire, il ne pourra plus évoluer en cas de mouvements dans les charges ou les recettes du service. La maîtrise du prix est donc limitée par la fixation de ce dernier le jour de la conclusion du marché public d'exploitation.

            - Délégation de Service Public type affermage: dans le cadre d'une délégation de service public, l'autorité délégante conserve la responsabilité des orientations stratégiques notamment le choix des tarifs. Le tarif « part délégataire » et son évolution sur la durée du contrat est contractualisée. Ainsi l'autorité délégante ne maîtrise pas totalement l'évolution du tarif du service. Cependant si la formule de variation des prix reflète correctement la structure de charges du service, l'évolution des tarifs sur la durée du contrat sera acceptable.

        - **Complexité de l'organisation juridique et financière :** par ce critère, il est entendu la complexité du montage juridique, qui comprend :

- *le nombre de parties prenantes au service ;*
- *les interdépendances fonctionnelles entre acteurs ;*
- *les mécanismes financiers.*

Les répercussions d'un montage complexe sont en effet les suivantes :

- *risque accru de contentieux ;*
- *transparence moindre ;*
- *risque accru de dysfonctionnements ;*
- *conséquences juridiques accrues en cas de modification de la législation ;*
- *dilution des responsabilités.*

Les montages les plus complexes font intervenir deux intervenants ou plus, tandis que les montages les plus simples ne font intervenir qu'un intervenant majeur.

- **Gestion directe : ce scénario est le plus simple car il ne fait intervenir qu'une seule personne, la Communauté Urbaine.**
- **Gestion directe + Marché Public : ce scénario est plus complexe qu'il n'y parait car la conduite opérationnelle du service peut se faire à plusieurs niveaux.**

  Ainsi ce scénario comporte des risques d'interface importants entre le titulaire du marché et MPM d'autant qu'il est très délicat de bien circonscrire les clauses d'intéressement à la qualité du service pour ce type de marché.
- **Délégation de Service Public type affermage: le scénario en délégation de service public est assez simple, mettant en jeu uniquement deux acteurs, avec des articulations clairement définies entre MPM et l'exploitant.**

- **Le coût du service et la définition de la politique tarifaire :**

  Pour rappel, la définition de la politique tarifaire, notamment des principes d'une tarification sociale, relève de la Communauté Urbaine dans ses fonctions d'autorité organisatrice du service, quelque soit le scénario de mode de gestion retenu.

  En ce qui concerne le coût du service, les études montrent qu'il est très délicat de comparer les modes de gestion entre eux. En théorie, les modes de gestion directe présentent généralement des coûts légèrement inférieurs à ceux d'une gestion déléguée. Ces différences de coûts proviennent généralement :

  - **de la fiscalité, les régies étant exonérées notamment de contributions économiques territoriales et d'impôts sur les sociétés ;**
  - **des niveaux de marges attendues par les exploitants privés ;**
  - **de la politique de financement des investissements, du fait de leur logique différente. En effet :**
    - **Gestion directe : logique de planification budgétaire (budget annexe M49), avec une contrainte de respecter son équilibre (solde de la section de fonctionnement toujours positif ou nul).**

      Cette planification budgétaire devra tenir compte des arbitrages à effectuer entre niveau d'autofinancement et niveau d'endettement du service (pilotage du ratio de capacité de désendettement).

      A noter que dans le cadre des scénarii avec marchés publics, une partie des opérations de renouvellement est confiée au prestataire privé. Le coût de ces opérations est inclus dans le coût du marché supporté par le budget annexe du service.

- Gestion déléguée : équilibre économique du contrat sur sa durée, tenant compte des engagements confiés au délégataire et du niveau de rentabilité attendue par ce dernier.

Ces logiques ont par conséquent une incidence importante notamment en matière de politique de financement des opérations de renouvellement, dont une partie sera, le cas échéant, confiée à l'exploitant privé :

- Gestion directe : arbitrage entre le niveau d'autofinancement et le niveau d'endettement du service ;
- Gestion déléguée : autofinancement sur la durée du contrat (logique de provisionnement).

Il convient de noter qu'une partie des différences de coûts est généralement compensée par les opérateurs privés par leur capacité à générer des gains de productivité dans la rationalisation de leur organisation industrielle.

- **La gestion des risques d'exploitation :**

Les risques sont de différentes natures (risques volumes, risques sur le personnel, risques liés à la maîtrise d'ouvrage…). L'enjeu n'est pas d'annihiler ces risques pour MPM mais de les circonscrire selon différents moyens.

En gestion directe, la Communauté Urbaine supportera l'ensemble des risques d'exploitation, notamment ceux relatifs à la gestion du personnel. La Communauté Urbaine reprendrait dans cette hypothèse du personnel de statut privé qu'il conviendrait de faire coexister avec du personnel de statut public. Cela nécessiterait également le renforcement des moyens humains de MPM, notamment de la structure managériale du service.

En gestion directe avec marché public, une partie des risques d'exploitation est transférée au titulaire du marché. La Communauté Urbaine conserve toutefois la gestion d'une bonne partie des risques du service, et supporte également les risques d'interface existants.

En gestion déléguée, la majeure partie des risques est transférée au délégataire. Le contrat devra bien circonscrire les principes d'une exploitation aux risques et périls.

- **Les risques de transition et les moyens à mettre en œuvre :**

Pour tenir compte de la mise en place du futur mode de gestion, il convient de tenir compte des risques de transition existants pour chaque mode de gestion ;

Ces risques sont fonction en partie des similitudes et/ou des différences avec le dispositif actuel (liste simplifiée).

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE SANS MARCHE GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE	Pas de transfert automatique des personnels => Seule possibilité de reprise volontaire soumise au double accord de chaque salarié et de l'actuel délégataire Risque de perte massive de personnel et de compétences	Portage politique fort crédibilisant les objectifs affichés Mise en place d'une cellule RH au sein de la Régie visant à sécuriser la reprise de personnel et à procéder aux recrutements nécessaires Embauche d'un directeur aguerri à la gestion d'un SPIC de cette ampleur Préparation par la régie d'un accord de méthode ayant vocation à déboucher sur un accord d'entreprise par contacts avec les Institutions Représentatives du Personnel du délégataire actuel ➔ risque fort au regard de la mutualisation actuelle du personnel
	Perte du système d'information	Identification et circonscription des besoins du service Mise en place d'un système d'information (notamment gestion clientèle) ➔ investissement

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DIRECTE AVEC MARCHE GLOBAL DE PRESTATIONS DE SERVICE	Dévolution par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de l'appel d'offres Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Défaut de concurrence	
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les concurrents pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

	Risques majeurs	Facteurs clé de succès
GESTION DELEGUEE	Défaut de concurrence	Lancement anticipé de l'appel d'offres pour disposer de temps en cas d'échec de la procédure de mise en concurrence Possibilité d'afficher un prix maximum dans l'appel d'offres
	Risque de recours	Sécurisation juridique Capacité de délivrer une information pleine à tous les candidats pour réduire au maximum l'asymétrie d'information entre le délégataire actuel et les autres candidats

Conclusion :

La gestion directe sans marché de prestations de services apporte une réponse aux enjeux de maîtrise publique, institutionnelle et financière du service. Cependant elle présente des risques substantiels :

- En phase de transition :
  - Liés à l'absence de transfert automatique du personnel lors de la mise en place ;
  - Liés à la perte des systèmes d'information.
- En régime permanent :
  - Liés à la gestion du personnel, puisque coexisteront au sein d'une même entité deux catégories bien distinctes de personnel, à savoir des agents de droit public et des salariés de droit privé ;
  - Liés à la maîtrise des coûts du service, l'ensemble des dépenses afférentes au service étant supportées par la régie ;
  - Liés à la maîtrise de la performance du service, aucun moyen de coercition existant pour la régie dotée de la seule autonomie financière (contrat d'objectifs envisageable pour la régie personnalisée) ;
  - En cas de régie avec personnalité morale, liés à la perte importante de la maîtrise du service par MPM et du pouvoir de décision.

Par ailleurs, ce scénario nécessiterait la mise en place de moyens humains et matériels importants pour la Communauté Urbaine.

La gestion directe avec marché de prestations de services apporte une réponse forte aux enjeux techniques mais peu de réponses aux enjeux de maitrise publique. Elle présente des risques importants :

- En phase de transition :
  - Liés à la dévolution du marché par voie d'appel d'offres sans possibilité de négociation ;
  - Liés au risque de recours.

- **En régime permanent :**
    - **Liés à la maîtrise du service ;**
    - **Liés à la maîtrise des coûts du service, et aux arbitrages tarifaires au regard de la qualité du service pouvant résulter que le coût du marché est supporté par le budget annexe du service.**

La gestion déléguée de type affermage répond aux attentes de la collectivité en termes de performance et de risques techniques et financiers, ces derniers étant majoritairement transférés au délégataire. Elle présente cependant un risque de moindre maîtrise du service, c'est pourquoi elle doit être accompagnée d'un dispositif de contrôle et d'expertise renforcé afin de garantir la parfaite maîtrise du service.

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la délégation de service public selon un mode d'affermage est bien approprié au service et aux enjeux et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

IV. Le fractionnement du service

Conformément aux objectifs fixés par la Communauté Urbaine, la mise en œuvre de l'ensemble des scénarii de gestion retenu par MPM devra être effective (période de tuilage passée) au 1er Janvier 2014.

La question de l'allotissement géographique doit être posée.
Au regard de son organisation actuelle, l'allotissement géographique du service public de l'eau potable de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole apparaît comme un enjeu majeur.

La nouvelle organisation du service doit répondre aux critères suivants :

- **La rationalisation et l'optimisation des moyens de production et de distribution d'eau potable à l'échelle de son territoire ;**
- **L'homogénéité du service à l'échelle de son territoire ;**
- **L'harmonisation des tarifs de l'eau potable à l'échelle de son territoire ;**
- **La rationalisation des flux financiers liés au service à l'échelle de son territoire ;**
- **Le renforcement de son identité en tant qu'Autorité Organisatrice du service, notamment par la recherche de synergie territoriale ;**

Au regard de ces enjeux, plusieurs scénarii d'allotissement géographique ont été étudiés. A noter que pour chacun de ces scénarii, la commune de Plan-de-Cuques et la partie villageoise de Gémenos, dont le service est actuellement exploité en gestion directe, n'ont pas été prises en compte.

Scénario A – Trois secteurs

La carte suivante présente le fractionnement géographique de ce scénario :

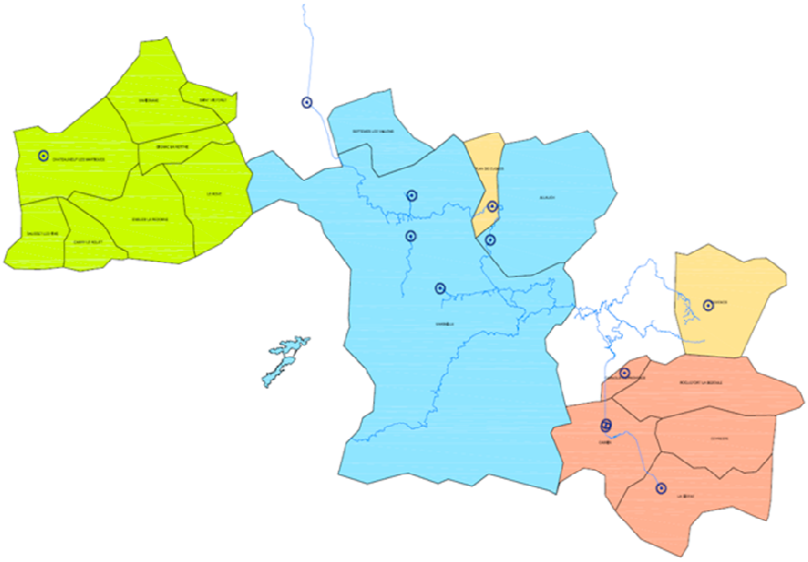

Ce scénario a été défini en fonction de la cohérence géographique et technico-économique de ses lots, et répond en ce sens au souhait de la Communauté Urbaine sur les critères d'homogénéité et de recherche de synergies territoriales.

Toutefois, au regard des différents critères définis, ce scénario ne présente pas des garanties pleinement satisfaisantes :

- Sur la problématique de rationalisation et d'optimisation des moyens , ce scénario ne permet pas à la Communauté Urbaine de rationaliser ses moyens d'adduction/production. Notamment, il convient de rappeler à cet effet que le secteur Est et une partie du secteur Ouest seront alimentés en eau brute par le Secteur Centre.
  D'autre part, il génère des risques d'interfaces importants à double niveau :
  - Au niveau de la Communauté Urbaine dans la définition de sa stratégie tarifaire de ventes/achats d'eau à l'échelle de son territoire ;
  - Au niveau des exploitants des différents lots (risques d'interface).

  Enfin, en cas de gestion déléguée de toute ou partie de ces lots, ce scénario serait complexe à mettre en œuvre, notamment au regard de la problématique de la mise en concurrence différenciée.

- Sur la problématique d'harmonisation des tarifs à l'échelle de la Communauté Urbaine, ce scénario reste fragile. En effet, au-delà de la difficulté à définir des mécanismes de péréquation adaptés, une péréquation tarifaire ne serait juridiquement acceptable que si elle est justifiée par des considérations techniques et financières d'exécution du service, ce qui n'apparait pas d'emblée être le cas dans ce scénario.

  Par ailleurs, une telle harmonisation pourrait au cas présent conduire à formaliser des arbitrages budgétaires au détriment des objectifs poursuivis.

- Sur la recherche de rationalité dans les flux financiers du service, ce scénario, de part sa complexité et l'existence d'achats/ventes d'eau entres les différents secteurs, ne répond pas pleinement à l'objectif de la Communauté Urbaine.

Scénario B – Deux lots

La carte suivante présente le fractionnement géographique de ce scénario :

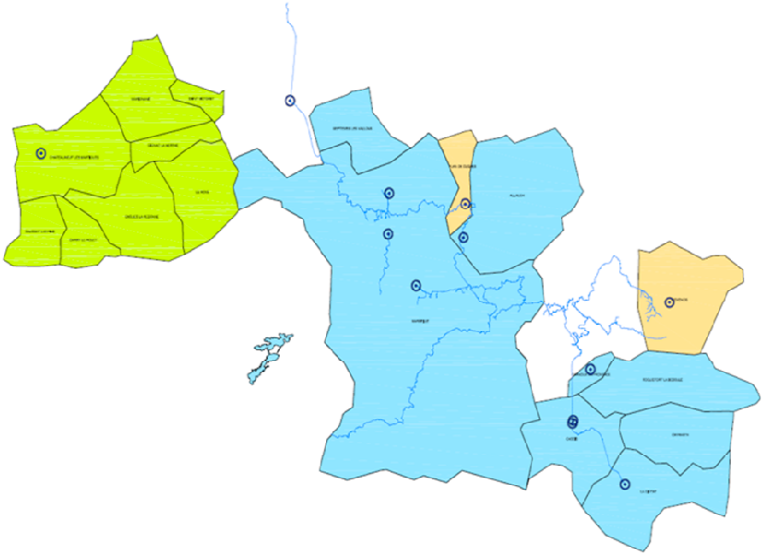

Ce scénario a été défini en fonction de la cohérence géographique et technique de ses lots, notamment en termes d'approvisionnement et de production d'eau.

Il répond ainsi aux critères suivants :

- **Rationalisation et optimisation des moyens , notamment pour les communes situées à l'est de Marseille,**
  - **D'une part il permet de mener une réflexion importante pour rationaliser les unités de production d'eau sur ce territoire**
  - **D'autre part, il permet de traiter en partie la problématique de l'adduction d'eau brute par une unification de la gestion du Canal de Marseille et de ses dérivations ;**

Cependant des risques d'interfaces subsistent avec le secteur Ouest, notamment pour la Communauté Urbaine quant à la définition de sa stratégie tarifaire pour les achats/ventes d'eau.

- **Rationalisation des flux financiers du service, notamment par la mise en place d'un lot regroupant Marseille et les communes alimentés par le Canal et ses dérivations.**

Cependant, ce scénario présente des points faibles :

- **D'une part, en termes d'homogénéité de l'organisation du service à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine, il créé un déséquilibre par la mise en place d'un lot très important, tant d'un point de vue géographique qu'économique ; Ce point peut également créer à terme, des difficultés de gestion pour la Communauté Urbaine notamment dans l'exécution de ses missions d'Autorité Organisatrice.**
- **D'autre part, sur la problématique d'harmonisation des tarifs à l'échelle de la Communauté Urbaine, ce scénario reste également fragile et délicat à mettre en œuvre, tant en ce qui concerne la justification technique et/ou financière de la péréquation que s'agissant de la définition des mécanismes de péréquation adaptés.**

Scénario C – Lot unique

La carte suivante présente le fractionnement géographique de ce scénario :

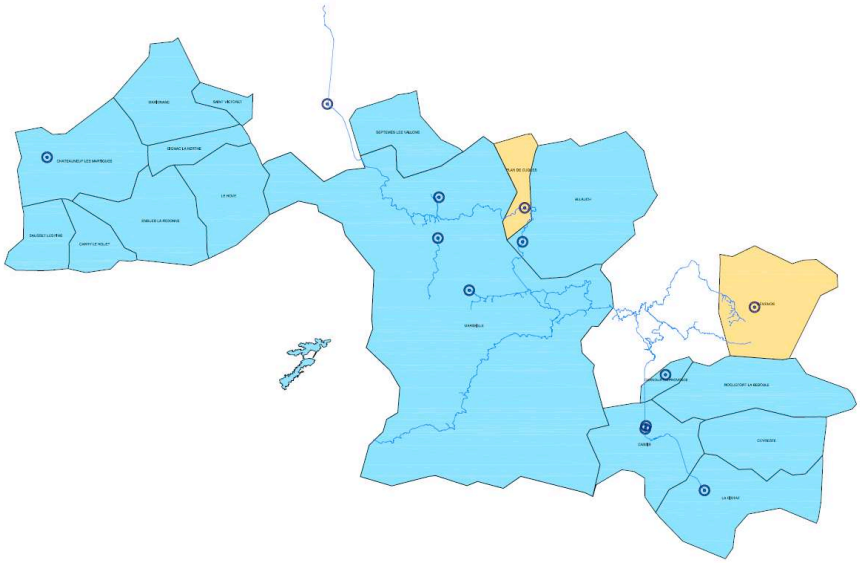

Ce scénario a été défini en fonction de la cohérence géographique, technique et économique.

En termes de rationalisation et d'optimisation des moyens matériels et humains à l'échelle de son territoire, ce scénario permet notamment :

- **de mener une réflexion importante et globale sur la rationalisation des unités de production d'eau potable à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine ;**
- **de mener également une réflexion plus large sur les modalités de sécurisation de l'approvisionnement en eau à l'échelle de son territoire ;**

Par ailleurs l'unification de la gestion et de l'exploitation du service permet à la Communauté Urbaine :

- **de renforcer son identité en tant qu'Autorité Organisatrice du service, et de rationaliser sa stratégie à l'échelle de son territoire ;**
- **d'éviter les difficultés et risques liés à la mise en place d'une harmonisation tarifaire ;**
- **de rationaliser les flux financiers du service ;**

a. Conclusion

En conclusion, il ressort de l'analyse précédente que la mise en place d'un lot unique à l'échelle du territoire de la Communauté Urbaine (à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de Gémenos) permet de mieux répondre aux objectifs définis, notamment pour rationaliser la gestion et l'exploitation du service.

V. Caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire :

Le contrat envisagé :

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public de type affermage qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Le délégataire exploite le service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations.

Les principales caractéristiques des prestations qui seraient demandées au délégataire, si le choix de l'affermage était retenu, sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

1. Objet du contrat

Le contrat d'affermage a pour objet la gestion du service public de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de Marseille Provence Métropole : Allauch, Cassis, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Ceyreste, Chateauneuf-les-Martigues, la Zone Industrielle de Gémenos, Gignac-la-Nerthe, Ensuès-la-Redonne, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Roquefort-la-Bédoule, Saint Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons ,à l'exception de la commune de Plan-de-Cuques et de la partie villageoise de Gémenos qui demeureraient en régie avec autonomie financière.

2. Durée envisagée

Le contrat d'affermage qui prendra effet à compter du 1er janvier 2014, aura une durée de dix (10) à quinze (15) ans en fonction des investissements qui seront mis à la charge de l'exploitant.

La durée du contrat tient compte de la nature et de l'étendue des prestations confiées aux cocontractants, conformément aux dispositions définies à l'art 1411-2 du CGCT.

En outre, en pratique, il paraît également opportun, sans méconnaitre les exigences précitées et les dispositions légales ou réglementaires applicables, de tenir compte :

- **de la durée nécessaire pour la bonne prise en main du service et du retour sur investissement des outils de gestion implantés le cas échéant par l'exploitant ;**
- **de la durée d'amortissements des engagements financiers repris du contrat existant (biens de reprise éventuels).**

3. Financement

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

4. Les conditions d'exploitation

Le cas échéant, le délégataire aura à sa charge :

- **l'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'eau ;**
- **la gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la relève des compteurs, la facturation et le recouvrement ;**
- **la gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux de premier établissement dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité du service ;**
- **la gestion des comptes de tiers ;**
- **et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.**

Le cahier des charges puis le contrat incorporera éventuellement :

- **des exigences de performance technique et financière, et un mécanisme de BONUS/MALUS associé ;**
- **des exigences en termes de tarification sociale ;**
- **des exigences en termes de gouvernance ;**
- **des exigences en termes de transparence technique et financière ;**

- **l'obligation de créer une société dédiée à l'exploitation des futurs contrats.**

Les fonctions suivantes sont du ressort de la Communauté Urbaine, Autorité organisatrice du service ;

- **détermination de la stratégie du service sur les plans techniques, gestion de la ressource, sécurité d'approvisionnement, exigences du service à l'usager, communication et développement durable ;**
- **définition de la grille tarifaire (y compris le cas échéant tranches tarifaires et catégories d'usagers) et la fixation des tarifs qui seront arrêtés avec le délégataire dans le contrat de délégation de service public ;**
- **définition des objectifs de performance du service.**

D'une manière générale, sauf exception, la Communauté Urbaine est maître d'ouvrage pour les travaux de premier établissement, de renforcement et d'extension.

➢ *Rémunération du service :*

Pour chaque abonné du service, la rémunération du service comporte deux éléments :

- **Une part délégataire représentant sa rémunération en contrepartie des charges qui lui incombent au titre des missions déléguées ;**
- **Une part communautaire destinée à la Communauté Urbaine.**
  Cette dernière sera perçue par le délégataire. Les modalités de reversement seront définies contractuellement.

Les principes des grilles tarifaires seront arrêtés par la Communauté Urbaine. En tout état de cause, les tarifs seront adaptés au contexte existant mais comporteront autant que faire se peut deux éléments :

- **un abonnement (partie fixe de la rémunération) ;**
- **un prix au m3 consommé, partie variable de la rémunération.**

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'eau potable.

➢ *Règlement du service :*

Le délégataire propose le règlement du service soumis à l'approbation de la Communauté Urbaine.

➢ *Information des usagers :*

L'exploitant communiquera aux usagers le règlement du service lors de l'émission de la première facture.

5. Contrôle du concédant

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle permettant à la Communauté Urbaine de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation d'informer la Communauté Urbaine de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service de distribution d'eau potable, de son fait ou non.

Le non respect de ces obligations pourra faire l'objet de pénalités prévues au contrat, sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance).

Le délégataire devra fournir régulièrement et dans des conditions qui seront définies, à la Communauté Urbaine toutes les informations de nature à lui permettre d'exercer son contrôle, en particulier en produisant annuellement Rapport Annuel du Délégataire (RAD) dont le contenu sera détaillé dans le dossier de consultation, ainsi qu'un rapport sur la qualité du service.

6. Assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.
Les obligations du fermier en matière d'assurance seront précisées dans le dossier de consultation.

ANNEXE

Description du service

- Nombre total d'abonnés : 200 317 abonnés

- Nombre total de Kms de réseaux : 3 367, 981 Km

Dont le détail suivant :

Communes	Km de réseau	Nombre d'abonnés
CASSIS	64,303	3 017
CEYRESTE	37,280	1 966
CARNOUX EN PROVENCE	40,877	1 976
CARRY LE ROUET	46,331	2 992
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES	72,623	4 520
ENSUES LA REDONNE	36,973	2 454
GEMENOS Z.I	9,513	259
GIGNAC LA NERTHE	51,439	3 465
LA CIOTAT	190,630	10 107

LE ROVE	34,658	1 923
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	40,923	1 928
MARIGNANE	131,187	8 334
ALLAUCH / MARSEILLE / SEPTEMES	2 521,269	157 735
SAINT VICTORET	40,762	2 615
SAUSSET LES PINS	49,213	3 026

- Ouvrages :

10 stations de production : Gémenos ZI, La Ciotat, Roquefort-la-Bédoule et Cassis, Marseille (Sainte Marthe, Saint Barnabé, Vallon Dol) et Allauch, Valtrède et les Giraudets
Des réservoirs.